

Envoyé en préfecture le 06/10/2021	SLO
Reçu en préfecture le 06/10/2021	
Publié le	
ID : 074-217402973-20210927-AR2021A16-AR	
ARRETE M	
N°. AR2	
Nature de l'acte	
8.3 VOIRIES	
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 72 HEURES SUR LA COMMUNE	

Le Maire de VERSONNEX,

*Vu les articles L2211, 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-12 qui dispose que : « Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».*

*Considérant que de plus en plus de véhicules stationnent de manière anarchique et ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées sur le territoire de la commune, Considérant que stationner son véhicule de manière abusive, mobilise indûment une place de stationnement au détriment des autres automobilistes, et par conséquence accentue les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune,*

#### ARRÊTE

**Article 1 :**

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances.

**Article 2 :**

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule pendant une durée excédant 72 heures.

**Article 3:**

En cas d'infraction, le propriétaire du véhicule sera verbalisé et sanctionné d'une amende de 2<sup>ème</sup> Classe.

**Article 4:**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction **du maire ou de ses adjoints**, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route,

**Article 5:**

La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par le service technique municipal, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :**

La Secrétaire de Mairie est chargée, ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rumilly, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Le Commandant de Gendarmerie de Rumilly,
- Affichage en mairie.

Fait à Versonnex, le 27.09.2021

Le Maire, M. GIVEL



*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*